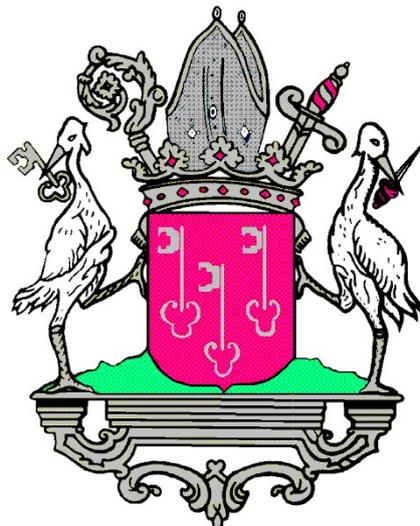


# **VILLE DE HARNES**



## **SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 9 juin 2023 – Salle du Conseil municipal – 19 heures 00**

**(rapport préparatoire)**



**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE  
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET  
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

# ORDRE DU JOUR

<b>1</b>	<b>ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>L 2122-22.....</b>	<b>7</b>
	L 2122-22 – SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES – LOCATION SALLE PREVERT .....	7
	L 2122-22 – AIR LIQUIDE – MISE A DISPOSITION DE B5 BOUTEILLE OYAN – ECOPASS 3 ANS – BOUTEILLES DE GAZ MEDICAUX – DIRECTION SURETE SECURITE PROTOCOLE .....	7
	L 2122-22 – CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CENTRE CULTUREL TRANSFRONTALIER – CCT LE MANEGE .....	8
	L 2122-22 – CONTRAT URGENCE TITRES – MAIRIE ENGAGEE – RELATIF AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE RECUEIL DES DEMANDES DE TITRES D'IDENTITE ET DE VOYAGE – PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS .....	8
	L 2122-22 – CONTRAT B2MAIL – EASYPOST – POSTALIA FRANCE SARL .....	9
	L 2122-22 – DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – CONVENTION PORTANT SUR L'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES – NOS QUARTIERS D'ETE 2023.....	9

# 1 ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs prévoit en son article 4 que dans les départements de la série 1 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Dans sa circulaire NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer porte à la connaissance de l'Assemblée que « le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n°5 annexé, aux termes de l'article L.O. 276, au code électoral, aura lieu le dimanche 24 septembre 2023, dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, de l'Essonne au Val d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne et dans les Yvelines. En outre-mer, les sénateurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Nouvelle-Calédonie seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Les sièges de la série 2 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

Les Conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. En vue de cette désignation, le préfet ou le haut-commissaire publiera un arrêté indiquant pour chaque commune du département ou de la collectivité le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais précise les points suivants, dans son courrier du 25 avril 2023, reçu par mail en date du 27 avril 2023 :

- **En l'absence de quorum le 9 juin 2023** : Il sera nécessaire de réunir à nouveau le conseil municipal le mardi 13 juin 2023.
- La condition de quorum lors de la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023 : le conseil municipal ne pourra délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Un conseiller municipal qui a donné un pouvoir à un autre conseiller pour le vote ne sera pas comptabilisé dans la liste des conseillers présents dans le calcul du quorum.
- Il vous appartiendra d'accuser réception aux députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux qui auraient un mandat municipal dans des communes de plus de 9000 habitants, de la désignation de leur délégué remplaçant et de m'en adresser notification dans les 24 heures. Ces désignations doivent intervenir obligatoirement avant la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023.

Dans son arrêté préfectoral du 25 avril 2023, dont vous trouverez un exemplaire ci-après, Monsieur le Préfet indique, que pour la commune de Harnes (reprise au tableau

« communes 9 000 hab à 29 999 hab ») le nombre de délégués de droit est de 33 et le nombre de suppléants à élire est de 9.

Il précise également dans son article 2 - c) Communes de 9 000 à 29 999 habitants : tous les conseillers municipaux étant de droit délégués, les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) :

- Le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature.
- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 289).

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R.137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Pour des raisons d'aide à l'organisation, il est proposé aux groupes de déposer leur liste auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services préalablement à la tenue du Conseil municipal.

*Pièces annexes :*

- *Arrêté préfectoral fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023*
- *Circulaire NOR : IOMA2308397J – Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer – Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux*

## 2 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

### L 2122-22 – Suppression de la régie de recettes – Location Salle Prévert

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision L 2122-22 du 13 novembre 2007 portant création d'une régie de recettes pour la location de la salle Prévert,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2023,

#### **DECIDE :**

Article 1 : De supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la Salle Prévert.

Article 2 : Que le montant du fonds de caisse de 50 € est supprimé.

Article 3 : Que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Article 4 : Que le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### L 2122-22 – AIR LIQUIDE – Mise à disposition de B5 Bouteille OYAN – ECOPASS 3 ans – Bouteilles de gaz médicaux – Direction Sûreté Sécurité Protocole

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la nécessité d'équiper la Direction du service Sûreté Sécurité Protocole de bouteilles de gaz médicinal,

Considérant la proposition de AIR LIQUIDE SANTE France de Nantes

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec AIR LIQUIDE Santé France – Centre de Service Client Ville – BP 41624 – 4 rue de la Rainière - 44316 NANTES CEDEX 03 un contrat ECOPASS 3 ans pour la mise à disposition de 2 emballages B5 Bouteille OYAN (Oxygène médicinal) pour la Direction du service Sûreté Sécurité Protocole de la commune de Harnes.

Article 2 : La présente convention est passée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 3 : Le montant de la location est fixé à 1584,84 € HT soit 1901,81 € TTC.

Article 4 : Les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes »

et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Centre Culturel Transfrontalier – CCT Le Manège

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle, Le Manège Maubeuge Scène Nationale de Maubeuge va présenter le spectacle intitulé « JANIS » le 18 novembre 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Le Centre Culturel Transfrontalier – CCT Le Manège – rue de la Croix – CS 10105 – 59602 MAUBEUGE cedex pour la représentation du spectacle « JANIS » de Nora Granovsky le 18 novembre 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette cession est fixé à 3.600 € HT soit 3.798 € TTC.

La Commune de Harnes, organisateur, prendra en charge, selon l'annexe 1 du contrat, pour un montant total de 1509,70 € HT soit 1592,73 € TTC dont le détail est le suivant :

- Voyages de l'équipe : 321,70 € HT
- Défraiements repas : 388 € HT
- Frais de transport du décor : 800 € HT

La Commune de Harnes prendra également en charge les frais d'hébergement à raison de 10 nuitées en hôtel 3\* ou appartements, selon la rooming list figurant en annexe 2 du contrat.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### L 2122-22 – Contrat Urgence Titres – Mairie engagée – Relatif au renforcement des capacités de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage – Préfecture du Pas-de-Calais

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite à la forte hausse des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a annoncé le 29 mars 2023 la mise en place d'un « contrat urgence titres » initialement destiné aux 1173 communes équipées, ayant recueilli en moyenne plus de 2500 demandes par DR en 2022.

Pour satisfaire aux objectifs fixés par Madame la Première Ministre le 21 avril 2023, et afin d'améliorer le délai de délivrance de ces titres avant la période estivale, la commune de Harnes y est désormais éligible,

Considérant l'engagement de notre collectivité pour un Service Public de proximité de qualité au service de nos concitoyens,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De signer avec la Préfecture du Pas-de-Calais le Contrat Urgence Titres – Mairie engagée, relatif au renforcement des capacités de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### L 2122-22 – Contrat B2MAIL – EasyPost – POSTALIA France SARL

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune de Harnes souhaite faire appel à un prestataire pour l'optimisation des opérations de traitement de son courrier,

Considérant la proposition de la Société EasyPost de Paris,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De passer un contrat B2MAIL avec POSTALIA France SARL dont le siège social est 36 Avenue Hoche à 75008 PARIS exerçant son activité sous la dénomination EASYPOST pour l'optimisation des opérations de traitement du courrier de la commune de Harnes.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée déterminée du 01 septembre 2023 au 31 octobre 2023.

Article 3 : Durant les 2 premiers mois d'enlèvement, les coûts de collecte sont offerts.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

#### L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Nos Quartiers d'Été 2023

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Commune de Harnes organise les 26 et 27 août 2023 la manifestation « Nos Quartiers d'Été 2023 » dont le thème est axé sur le sport et plus particulièrement les Jeux Olympiques 2024,

Considérant la nécessité de disposer de salles sportives dont les installations et le matériel permettent la réalisation des activités projetées,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.

Article 2 : La durée de la convention est applicable les 26 et 27 août 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.